

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

**DECISION N° 0000112 -2016/ART/DG/DT DU 15 JUN 2016**  
**DEFINISSANT LA PROCEDURE DE DEROGATION A LA LIMITATION DU NOMBRE DE**  
**MODULES D'IDENTITE D'ABONNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

- Vu la loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi N°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu la loi N° 2015/006 du 20 avril 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu le décret N° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- Vu le décret N° 2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques ;
- Vu le décret N° 2015/3759 du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques ;
- Vu la décision N° 117/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu la décision N° 0023-2016/ART/DG/DT/SDSI du 27 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un groupe de travail ad hoc pour l'élaboration des procédures d'accès distant aux bases de données des opérateurs, des outils et des méthodes de collecte et de traitement des données d'identification conformément à l'article 9 du Décret N° 2015/3759 du 03 septembre 2015.

Considérant les nécessités de développement des télécommunications ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** (1) La présente décision fixe les modalités de dépôt et de traitement de demande de dérogation à la limitation du nombre de modules d'identité d'abonné.

(2) Elle est prise en application du n° décret n° 2015/3759 du 03 septembre fixant les modalités d'identification des abonnés des services de communications électroniques.

**Article 2 :** (1) L'abonné des services de communications électroniques qui sollicite une dérogation à la limitation du nombre de "carte Sim" fixé par la réglementation en vigueur, renseigne un formulaire prévu à cet effet par l'opérateur des réseaux de communications électroniques concerné.

L'opérateur des réseaux de communications électroniques reçoit la demande renseignée par l'abonné, en vérifie la conformité et valide la demande. La demande est ensuite transmise par voie électronique à l'Agence en charge de la Régulation des Télécommunications ci-après désignée « l'Agence »

(2) Sous peine de rejet, la demande doit être faite via le formulaire prévu à cet effet, et dûment remplie.

**Article 3 :** (1) L'accord de l'agence est notifié à l'opérateur par écrit dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande.

(2) Le refus doit être notifié

**Article 4 :** Le non-respect des dispositions de la présente décision entrainera l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article 69 (6) de la loi 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun modifiées et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;

**Article 5 :** La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le **15 JUIN 2016**

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
  
**LE GÉNÉRAL MANAGER**  
**LE GÉNÉRAL MANAGER BEH MENGUE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

**DECISION N° 000111-2016/ART/DG/DT DU 15 JUN 2016**  
**FIXANT LES MODALITES DE COMMERCIALISATION DES MODULES D'IDENTITE D'ABONNE DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

- Vu la loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi N°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu la loi N° 2015/006 du 20 avril 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu le décret N° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- Vu le décret N° 2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques ;
- Vu le décret N° 2015/3759 du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques ;
- Vu la décision N° 117/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation de l'Agence de Régulation des Télécommunications;
- Vu la décision N° 0023-2016/ART/DG/DT/SDSI du 27 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un groupe de travail ad hoc pour l'élaboration des procédures d'accès distant aux bases de données des opérateurs, des outils et des méthodes de collecte et de traitement des données d'identification conformément à l'article 9 du Décret N° 2015/3759 du 03 septembre 2015.

Considérant les nécessités de développement des télécommunications ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente décision fixe les modalités de commercialisation des modules d'identité d'abonnés des réseaux de communications électroniques.

**Article 2 :** L'activité de commercialisation des modules d'identité d'abonnés n'est autorisée que pour les opérateurs fournisseurs de services de communications électroniques, leurs partenaires

agréés ainsi que les points relais (de vente) desdits partenaires disposant des autorisations y afférentes :

- Convention de concession pour les opérateurs fournisseurs de services de communications électroniques.
- Agréments de vendeur de matériel des communications électroniques dûment délivrés par l'Agence de Régulation des Télécommunications pour les partenaires agréés et leurs points de vente relais.

**Article 3 :** (1) La commercialisation des modules d'identité d'abonnés n'est autorisée que dans des espaces fixes aménagés munis de dispositifs permettant l'identification des abonnés et le transfert simultané des dits éléments d'identification dans la base de données préalablement à l'activation du module d'identité d'abonné, conformément aux dispositions du décret du n°2015/3759/PM du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des terminaux des réseaux de communications électroniques.

(2) A titre exceptionnel, la commercialisation des modules d'identité d'abonnés est autorisée pour les événements temporaires (marchés périodiques, foires, salons.....) dans des espaces fixes aménagés munis de dispositifs permettant l'identification des abonnés et le transfert simultané des dits éléments d'identification dans la base de données préalablement à l'activation du module d'identité d'abonné.

**Article 4 :** La vente des modules d'identité d'abonné en dehors des points de vente autorisés tel que décrits à l'article 3 est interdite.

**Article 5 :** La commercialisation des modules d'identité d'abonnés pré-activés est interdite.

**Article 6 :** (1) La relation commerciale entre l'opérateur et son (ses) partenaire(s) agréé(s) dans le cadre de la revente des modules d'identité d'abonné doit faire l'objet d'un contrat écrit et transmis à l'Agence de Régulation des Télécommunications pour information.

La relation commerciale entre les partenaires agréés de l'opérateur et ses différents points de vente relais doit faire l'objet d'une information à l'opérateur et au régulateur.

(2) L'opérateur est tenu de transmettre à l'Agence, sur une base trimestrielle, la liste mise à jour des points relais de chacun de ses partenaires.

**Article 7 :** Le non-respect des dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article 69 (6) de la loi 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun modifiées et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;

**Article 8 :** La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 15 JUN 2016





DECISION **00001281** 2016/ART/DG/DT/SDSI DU **01 JUL 2016**  
DEFINISSANT LES OUTILS ET LES METHODES DE COLLECTE ET DE  
TRAITEMENT DES DONNEES D'IDENTIFICATION DES ABONNES DES  
RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

- Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun modifiées et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi cadre n°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2015/3759 du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2012/203/ du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- Vu la circulaire N° 0234/MPT/SG/DSR du 10 juin 2016 relative au strict respect des dispositions du Décret N° 2015/3759 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques ;
- Vu la décision n°1036/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu la décision N° 0023-2016/ART/DG/DT/SDSI du 27 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un groupe de travail ad hoc pour l'élaboration des procédures d'accès distant aux bases de données des opérateurs, des outils et des méthodes de collecte et de traitement des données d'identification conformément à l'article 9 du Décret N° 2015/3759 du 03 septembre 2015.

Considérant les nécessités de développement des télécommunications :

**Décide :**

**ARTICLE 1 :** (1) la présente décision définit les outils et les méthodes de collecte et de traitement des données d'identification des abonnés des réseaux et services de communications électroniques;

(2) elle est prise en application de l'article 9 du décret n°2015/3759 du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques.

**ARTICLE 2 :** l'opérateur est tenu de mettre en place une plateforme informatique d'identification des abonnés qui comportera :

- une base de données d'identification unique des abonnés comportant les champs tels que définis dans la décision n°0000021-2016/ART/DG/DT/SDSI du 27 janvier 2016,
- une application informatique qui permettra le traitement des données d'identification des abonnés de façon sécurisée,
- un système d'identification intégrant un module de détection, d'enregistrement automatique du code MRZ de la pièce d'identité présentée (CNI, passeport, carte de séjour...) et de transmission des données d'identification à la base de données en temps réel,
- un canal de transmission sécurisé entre les équipements terminaux et la base de données d'identification des abonnés.

**ARTICLE 3 :** les outils de collecte des données d'identification devront prendre en compte les champs tels que définis dans la décision n°0000021-2016/ART/DG/DT/SDSI du 27 janvier 2016.

**ARTICLE 4 :** Les outils de traitement des données d'identification devront prendre en compte :

- la gestion de la limitation à trois modules d'identité d'abonné pour les personnes physiques ;
- la gestion des flottes pour les personnes morales, notamment l'identification formelle des personnes physiques visés à l'article 3 ;
- l'activation d'un module d'identité d'abonné uniquement après identification formelle et enregistrement des données du requérant dans la base de données d'identification ;
- la mise à jour en temps réel, en cas de validation, d'un abonnement lors de la souscription.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des dispositions de la présente décision entrainera l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article 69 (6) de la loi 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun modifiées et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;

**ARTICLE 6 :** La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 01 JUIL 2016

**LE DIRECTEUR GENERAL**



**Jean-Louis BEH MENGUE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

**DECISION N° ~~0000127~~ 2016/ART/DG/DT DU 01 JUL 2016**  
**PORTANT DEFINITION DE LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION DES ABONNES A METTRE EN PLACE  
PAR LES OPERATEURS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

- Vu la loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi N°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu la loi N° 2015/006 du 20 avril 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu le décret N° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- Vu le décret N° 2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques ;
- Vu le décret N° 2015/3759 du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques ;
- Vu la circulaire N° 0234/MPT/SG/DSR du 10 juin 2016 relative au strict respect des dispositions du Décret N° 2015/3759 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques ;
- Vu la décision N° 117/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu la décision N° 0023-2016/ART/DG/DT/SDSI du 27 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un groupe de travail ad hoc pour l'élaboration des procédures d'accès distant aux bases de données des opérateurs, des outils et des méthodes de collecte et de traitement des données d'identification conformément à l'article 9 du Décret N° 2015/3759 du 03 septembre 2015.

Considérant les nécessités de développement des télécommunications ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** La présente décision définit la procédure d'identification des abonnés à mettre en place par les opérateurs des réseaux et services des communications électroniques.

**Article 2 :** L'abonnement à un service de télécommunications s'opère exclusivement par la souscription personnelle et physique auprès des agences commerciales ou points de vente agréés.

**Article 3 :** La procédure d'identification des abonnés à mettre en place par les opérateurs des réseaux et services des communications électroniques s'applique dans les cas suivants :

- ✓ Nouvel abonnement ;
- ✓ Abonné non identifié ou à identification incomplète ;
- ✓ Réabonnement ;
- ✓ Changement d'identification.

## 1. LE NOUVEL ABONNEMENT

- L'abonné se présente soit à l'agence de l'opérateur soit chez un distributeur agréé muni de l'original d'une pièce d'identité (CNI, Passeport, Carte consulaire, carte militaire, titre de séjour), de l'acte de naissance et accompagné d'un parent ou tuteur (pour les mineurs).

### A l'agence de l'opérateur ou chez le distributeur:

- Procéder à l'enregistrement de l'abonné avec toutes les informations d'identification qui doivent comporter au minimum les éléments suivants :

- ✓ **Pour les personnes physiques adultes**

- Numéro(s) de téléphone ;
- Nom(s) et prénom(s) de l'abonné ;
- Numéro de la pièce d'identité ;
- Date d'expiration de la pièce d'identité ;
- Type de pièce d'identité ;
- Année de naissance de l'abonné ;
- Adresse (localisation)/lieu de résidence ;
- Code IMEI de l'équipement terminal.

- ✓ **Pour les personnes physiques mineures**

- Numéro(s) de téléphone,
- Nom(s) prénom(s) de l'abonné ;
- Numéro de la pièce d'identité ou de l'acte de naissance ;
- Date d'expiration de la pièce d'identité ;
- Type de pièce d'identité ;
- Année de naissance de l'abonné;
- Nom du parent ou tuteur légal ;
- Numéro de la pièce d'identité du parent ou tuteur;
- Année de naissance du parent ou tuteur ;
- Adresse (localisation)/lieu de résidence ;
- Le code IMEI de l'équipement terminal.

- ✓ **Pour les personnes morales (Flotte entreprise)**

- Nom de la structure ;
- Numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- Numéro de la pièce d'identité de son représentant légal;
- Adresse (localisation exacte du siège) ;
- Liste associée du personnel bénéficiaire de la flotte comprenant les champs suivants :
  - Numéro de téléphone ;
  - Nom(s) prénom(s) du personnel ;
  - Numéro de la pièce d'identité ;
  - Code IMEI de l'équipement terminal.



✓ **Pour les personnes morales (utilisation Machine To Machine)**

- Nom de la structure ;
  - Numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
  - Numéro de la pièce d'identité de son représentant légal;
  - Adresse (localisation exacte du siège) ;
  - Liste associée du (des) numéro(s).
- procéder à la transmission des informations d'identification vers la plateforme de gestion de l'identification des abonnés ;
  - procéder à l'activation de la carte SIM après enregistrement dans la base des données et confirmation de l'identification formelle du détenteur de l'abonnement ;
  - tenir informer l'abonné de l'activation de sa carte SIM par tout moyen laissant trace écrite et sans frais.

**2. L'ABONNE NON IDENTIFIE OU A IDENTIFICATION INCOMPLETE**

- L'abonné se présente soit à l'agence de l'opérateur soit chez un distributeur agréé muni de l'original d'une pièce d'identité (CNI, Passeport, Carte consulaire, carte militaire, titre de séjour), de l'acte de naissance et accompagné d'un parent ou tuteur (pour les mineurs).

**A l'agence de l'opérateur ou chez le distributeur:**

- Procéder à l'enregistrement de l'abonné avec toutes les informations d'identification qui doivent comporter au minimum les éléments suivants :

✓ **Pour les personnes physiques adultes**

- Numéro(s) de téléphone ;
- Nom(s) et prénom(s) de l'abonné ;
- Numéro de la pièce d'identité ;
- Date d'expiration de la pièce d'identité ;
- Type de pièce d'identité ;
- Année de naissance de l'abonné ;
- Adresse (localisation)/lieu de résidence ;
- Code IMEI de l'équipement terminal.

✓ **Pour les personnes physiques mineures**

- Numéro(s) de téléphone,
- Nom(s) prénom(s) de l'abonné ;
- Numéro de la pièce d'identité ou de l'acte de naissance ;
- Date d'expiration de la pièce d'identité ;
- Type de pièce d'identité ;
- Année de naissance de l'abonné;
- Nom du parent ou tuteur légal ;
- Numéro de la pièce d'identité du parent ou tuteur;
- Année de naissance du parent ou tuteur ;
- Adresse (localisation)/lieu de résidence ;
- Le code IMEI de l'équipement terminal.

✓ **Pour les personnes morales (Flotte entreprise)**

- Nom de la structure ;
- Numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- Numéro de la pièce d'identité de son représentant légal;
- Adresse (localisation exacte du siège) ;
- Liste associée du personnel bénéficiaire de la flotte comprenant les champs suivants :
  - Numéro de téléphone ;

- Nom(s) prénom(s) du personnel ;
- Numéro de la pièce d'identité ;
- Code IMEI de l'équipement terminal.

#### **Pour les personnes morales (utilisation Machine To Machine)**

- Nom de la structure ;
  - Numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
  - Numéro de la pièce d'identité de son représentant légal;
  - Adresse (localisation exacte du siège) ;
  - Liste associée du (des) numéro(s).
- procéder à la transmission des informations d'identification vers la plateforme de gestion de l'identification des abonnés ;
  - procéder à l'activation de la carte SIM après enregistrement dans la base des données et confirmation de l'identification formelle du détenteur de l'abonnement ;
  - tenir informer l'abonné de l'activation de sa carte SIM par tout moyen laissant trace écrite et sans frais.

### **3. LE REABONNEMENT**

- L'abonné se présente soit à l'agence de l'opérateur soit chez un distributeur agréé.

#### **A l'agence de l'opérateur ou chez le distributeur:**

- Interroger la base de données d'identification des abonnés.
- Vérifier si le(s) numéro(s)n'a(ont) pas été réattribué(s) :
  - Si le(s) numéro(s)a(ont) été réattribué(s) : lui proposer un nouvel abonnement ;
  - Si le(s) numéro(s)n'a(ont) pas été réattribué(s) : continuer la procédure à partir de l'étape ci-après.
- Procéder à l'enregistrement de l'abonné avec toutes les informations d'identification qui doivent comporter au minimum les éléments suivants :

#### **✓ Pour les personnes physiques adultes**

- Numéro(s) de téléphone ;
- Nom(s) et prénom(s) de l'abonné ;
- Numéro de la pièce d'identité ;
- Date d'expiration de la pièce d'identité ;
- Type de pièce d'identité ;
- Année de naissance de l'abonné ;
- Adresse (localisation)/lieu de résidence ;
- Code IMEI de l'équipement terminal.

#### **✓ Pour les personnes physiques mineures**

- Numéro(s) de téléphone,
- Nom(s) prénom(s) de l'abonné ;
- Numéro de la pièce d'identité ou de l'acte de naissance ;
- Date d'expiration de la pièce d'identité ;
- Type de pièce d'identité ;
- Année de naissance de l'abonné;
- Nom du parent ou tuteur légal ;
- Numéro de la pièce d'identité du parent ou tuteur;
- Année de naissance du parent ou tuteur ;
- Adresse (localisation)/lieu de résidence ;
- Le code IMEI de l'équipement terminal.

✓ **Pour les personnes morales (Flotte entreprise)**

- Nom de la structure ;
- Numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- Numéro de la pièce d'identité de son représentant légal;
- Adresse (localisation exacte du siège) ;
- Liste associée du personnel bénéficiaire de la flotte comprenant les champs suivants :
  - Numéro de téléphone ;
  - Nom(s) prénom(s) du personnel ;
  - Numéro de la pièce d'identité ;
  - Code IMEI de l'équipement terminal.

✓ **Pour les personnes morales (utilisation Machine To Machine)**

- Nom de la structure ;
  - Numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
  - Numéro de la pièce d'identité de son représentant légal;
  - Adresse (localisation exacte du siège) ;
  - Liste associée du (des) numéro(s).
- procéder à la transmission des informations d'identification vers la plateforme de gestion de l'identification des abonnés ;
- procéder à l'activation de la carte SIM après enregistrement dans la base des données et confirmation de l'identification formelle du détenteur de l'abonnement ;
- tenir informer l'abonné de l'activation de sa carte SIM par tout moyen laissant trace écrite et sans frais.

#### 4. LE CHANGEMENT D'IDENTIFICATION

- Les abonnés se présentent tous les deux à l'agence de l'opérateur ou chez un distributeur agréé munis de l'original d'une pièce d'identité (CNI, Passeport, Carte consulaire, carte militaire, titre de séjour), de l'acte de naissance et accompagné d'un parent ou tuteur (pour les mineurs).

##### A l'agence de l'opérateur ou chez le distributeur:

- Vérifier que le(s) numéro(s) appartient(nent) effectivement à l'abonné cédant.
- Procéder à l'enregistrement de l'abonné avec toutes les informations d'identification qui doivent comporter au minimum les éléments suivants :

✓ **Pour les personnes physiques adultes**

- Numéro(s) de téléphone ;
- Nom(s) et prénom(s) de l'abonné ;
- Numéro de la pièce d'identité ;
- Date d'expiration de la pièce d'identité ;
- Type de pièce d'identité ;
- Année de naissance de l'abonné ;
- Adresse (localisation)/lieu de résidence ;
- Code IMEI de l'équipement terminal.

✓ **Pour les personnes physiques mineures**

- Numéro(s) de téléphone,
- Nom(s) prénom(s) de l'abonné ;
- Numéro de la pièce d'identité ou de l'acte de naissance ;
- Date d'expiration de la pièce d'identité ;
- Type de pièce d'identité ;
- Année de naissance de l'abonné;
- Nom du parent ou tuteur légal ;

- Numéro de la pièce d'identité du parent ou tuteur;
  - Année de naissance du parent ou tuteur ;
  - Adresse (localisation)/lieu de résidence ;
  - Le code IMEI de l'équipement terminal.
- ✓ **Pour les personnes morales (Flotte entreprise)**
    - Nom de la structure ;
    - Numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
    - Numéro de la pièce d'identité de son représentant légal;
    - Adresse (localisation exacte du siège) ;
    - Liste associée du personnel bénéficiaire de la flotte comprenant les champs suivants :
      - Numéro de téléphone ;
      - Nom(s) prénom(s) du personnel ;
      - Numéro de la pièce d'identité ;
      - Code IMEI de l'équipement terminal.
- ✓ **Pour les personnes morales (utilisation Machine To Machine)**
    - Nom de la structure ;
    - Numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
    - Numéro de la pièce d'identité de son représentant légal;
    - Adresse (localisation exacte du siège) ;
    - Liste associée du (des) numéro(s).
  - procéder à la transmission des informations d'identification vers la plateforme de gestion de l'identification des abonnés ;
  - procéder à l'activation de la carte SIM après enregistrement dans la base des données et confirmation de l'identification formelle du détenteur de l'abonnement ;
  - tenir informer l'abonné de l'activation de sa carte SIM par tout moyen laissant trace écrite et sans frais.

**Article 4** : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le **01 JUL 2016**



**LE DIRECTEUR GENERAL**

*[Handwritten signature in blue ink]*

**Jean-Louis BEH MENGUE**



**DECISION N° 000110-2016/ART/DG/DT/SDSI DU 15 JUN 2016**  
**DEFINISSANT LES MODALITES DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS**  
**DES BASES DE DONNEES D'IDENTIFICATION DES ABONNES DES**  
**RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A**  
**METTRE A LA DISPOSITION DE L'AGENCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun modifiées et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi cadre n°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2015/3759 du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2012/203/ du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- Vu la décision n°1036/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu la décision N° 0023-2016/ART/DG/DT/SDSI du 27 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un groupe de travail ad hoc pour l'élaboration des procédures d'accès distant aux bases de données des opérateurs, des outils et des méthodes de collecte et de traitement des données d'identification conformément à l'article 9 du Décret N° 2015/3759 du 03 septembre 2015.

Considérant les nécessités de développement des télécommunications :

**Décide :**

**ARTICLE 1 :** (1) la présente décision a pour objet de définir les modalités de traitement des informations à mettre à la disposition de l'Agence.

(2) elle est prise en application des dispositions du décret n°2015/3759 du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques.

**ARTICLE 2:** Est considéré comme abonné identifié, tout usager pour lequel l'opérateur auprès duquel il a contracté le service, possède un dossier complet d'identification qui comprend :

- Les données nominatives : nom(s), prénom(s), adresse et plan de localisation;

- La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité fournie lors de la souscription de l'abonnement ou de l'achat d'un module d'identité d'Abonné ;
- La procédure de souscription de plus de trois (03) modules d'identité d'abonné est régie par un texte particulier.

**Article 3 : (1)** Aux fins d'établissement de l'identité de leurs abonnés, les opérateurs mettent à jour leurs bases de données informatiques dédiées à la gestion de l'identification du parc des abonnés. L'Agence procédera à des missions de contrôle de conformité de ces bases de données.

**(2)** Outre les informations définies dans la décision n°0000021-2016/ART/DG/DT/SDSI du 27 janvier 2016, la base de données informatique doit obligatoirement comporter:

1. la nature de la pièce d'identité officielle ;
2. la date d'activation de la carte SIM.

**Article 4 :**La remontée de l'information de la base de données d'identification des opérateurs vers l'Agence doit se faire via un canal de transmission sécurisé conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**Les opérateurs sont tenus de mettre en service un mécanisme pour permettre à leurs clients de se renseigner sur leurs situations en matière d'identification et sur la procédure à suivre pour s'identifier.

**Article 6 :**Les opérateurs communiquent à la Direction Générale de l'Agence un état de reporting trimestriel, établi selon le modèle annexé à la présente décision en attendant la mise en place de l'accès distant aux bases de données d'identification de leurs abonnés.

**Article 7 :** Le Directeur Technique de l'Agence de Régulation des Télécommunications et les autres Services concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs.

**Article 8 :** Le non-respect des dispositions de la présente décision entrainera l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article 69 (6) de la loi 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun modifiées et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;

**Article 9 :** La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 15 JUIN 2016

LE DIRECTEUR GENERAL



*Louis Beh Mengue*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

DECISION N° **0000021**-2016/ART/DG/DI/SDSI DU **27 JAN. 2016**  
DEFINISSANT LES FORMATS DES BASES DES DONNEES D'IDENTIFICATION DES ABONNES A METTRE  
EN PLACE PAR LES OPERATEURS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

- Vu la loi N° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi N° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun modifiée et complétée par la loi N° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret N° 2015/3759 du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques ;
- Vu le décret N° 2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques ;
- Vu le décret N° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- Vu la décision N° 1036/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Considérant les nécessités de développement des télécommunications ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : (1) La présente décision définit les formats des bases des données d'identification des abonnés à mettre en place par les Opérateurs des réseaux et services des communications électroniques.

(2) Elle est prise en application de l'article 9(2) du décret N° 2015/3759 du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques.

**Article 2 :** Les formats des données d'identification des abonnés à mettre en place par les opérateurs des réseaux et services des communications électroniques sont définis conformément à l'annexe de la présente décision.

**Article 3 :** Les Opérateurs des réseaux et services des communications électroniques prennent toutes les dispositions pour communiquer, mensuellement, à l'Agence, sous format numérique, les données et les statistiques mises à jour des abonnés identifiés.

**Article 4 :** Le non-respect des dispositions de la présente décision expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article 69(6) de la loi 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

**Article 5 :** La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le

**LE DIRECTEUR GENERAL**



**Jean-Louis BEH MENGUE**



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

**ANNEXE A LA DECISION N° 0000022/2016/ART/DG/DT/SDSI DU 27 JAN. 2016**  
**DEFINISSANT LES FORMATS DES BASES DES DONNEES D'IDENTIFICATION DES ABONNES A METTRE EN PLACE PAR LES OPERATEURS**

Description détaillée des formats des bases des données d'identification des abonnés à mettre en place par les opérateurs des réseaux et services des communications électroniques.

Les opérateurs s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place des bases de données d'identification au **format numérique .xls, .xlsx ou .csv** (séparateur : point virgule) contenant les champs dans l'ordre suivant :

**A- Personnes physiques adultes (Abonnés)**

1. Numéro de téléphone ;
2. Nom de l'abonné ;
3. Le numéro de la pièce d'identité/(Passeport ou Titre de séjour pour étrangers en séjour au Cameroun désirant obtenir un abonnement) ;
4. Date d'expiration de la CNI/(Passeport ou Titre de séjour selon le cas) ;
5. Année de naissance de l'abonné ;
6. Date de souscription de l'abonnement ;
7. Adresse (localisation) ;
8. Le code IMEI de l'équipement terminal ;
9. statut (activé ou non).

**B- Personnes physiques mineurs**

1. Numéro de téléphone ;
2. Nom de l'abonné ;
3. Numéro de la pièce d'identité ou de l'acte de naissance (Passeport ou Titre de séjour pour étrangers en séjour au Cameroun désirant obtenir un abonnement) ;
4. Date d'expiration de la CNI/(Passeport ou Titre de séjour selon le cas) ;
5. Année de naissance ;
6. Date de souscription de l'abonnement ;
10. statut (activé ou non) ;
7. Nom du parent ou tuteur légal ;
8. Le numéro de la pièce d'identité du parent ou tuteur légal /(Passeport ou Titre de séjour pour étrangers en séjour au Cameroun désirant obtenir un abonnement) ;
9. Date d'expiration de la CNI du parent ou tuteur légal / Passeport ou Titre de séjour selon le cas) ;
10. Adresse (localisation) ;
11. Le code IMEI de l'équipement terminal ;

**C- Personnes morales (Flotte entreprise)**

1. Nom de la structure ;
2. Numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
3. Le numéro de la pièce d'identité de son représentant légal;
4. Date de souscription de l'abonnement ;
5. Adresse (localisation exacte du siège) ;
6. Une liste associée du personnel bénéficiaire de la flotte comprenant les champs suivants :
  - a. Numéro de téléphone ;
  - b. Nom du personnel ;
  - c. Numéro de la pièce d'identité ;
  - d. Code IMEI de l'équipement terminal.
  - e. Adresse (localisation) ;
  - f. statut (activé ou non).

Yaoundé, le

**LE DIRECTEUR GENERAL**



**Jean-Louis BEH MENGUE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

## DEMANDE D'ATTRIBUTION DES CARTES SIM SUPPLEMENTAIRES

REQUEST FOR ADDITIONAL ALLOCATION OF SIM CARDS

(Décret N° 2015/3759 du 03 Septembre 2015 - Decree N° 2015/3759 of 03th September 2015)

Nom du Centre d'enregistrement – name registration points \_\_\_\_\_

Je soussigné (e) - I the undersigned

Nom(s) - Name \_\_\_\_\_

Prénom(s) - Sumame \_\_\_\_\_

Né (e) le - Born on (dd/mm/yyyy) \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ à - at \_\_\_\_\_ Nationalité - Nationality \_\_\_\_\_

Profession - Occupation \_\_\_\_\_

De (père) - Of (father) \_\_\_\_\_ Et de (mère) - And of (mother) \_\_\_\_\_

Domicilié (e) à (ville) - Resident at (city) \_\_\_\_\_

Adresse complète - Complete address \_\_\_\_\_

Carte nationale d'identité - national identity card N° \_\_\_\_\_ délivrée le - date of issue \_\_\_\_\_

Possédant déjà les trois numéros de téléphone - already have three numbers phones \_\_\_\_\_ ; \_\_\_\_\_ ; \_\_\_\_\_

A l'honneur de solliciter une dérogation pour obtention de \_\_\_\_\_ cartes SIM Have the honour to request an exemption for obtaining \_\_\_\_\_ additional SIM cards

Motif de la demande - Reason of the request  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Je m'engage à utiliser les cartes SIM concernées exclusivement aux fins décrites ci-dessus I undertake to use SIM cards concerned solely for the purposes described above

A- At \_\_\_\_\_ le-the \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /20 \_\_\_\_

VISA DE L'AGENCE – VISA AGENCY

SIGNATURE DU DEMANDEUR-  
SIGNATURE OF APPLICANT

SIM : modules d'identité abonné - Subscriber Identity Module

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail – Patrie

-----  
AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

-----  
TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD  
-----

## LETTRE D'ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je soussigné M/Mme....., représentant légal de ..... , atteste de l'authenticité des informations contenues dans les documents fournis pour l'identification des cartes SIMs sollicitées par ..... (Nom de la structure) .....pour les besoins de ses activités, comme indiqué dans la liste jointe au présent document.

Je déclare également au nom de ..... (Nom de la structure).....que les cartes SIMs seront utilisées par les équipements terminaux fixes ou mobiles (DAB, PABX ou autres équipements M2M) exclusivement pour les besoins des activités de.....

Cette lettre d'engagement est établie pour servir ce que de droit.

Signature de l'opérateur

Signature de la personne  
concernée

Lu et approuvé